

ARRETE DU 3 AOUT 2005

Relatif au Diplôme Universitaire de Technologie

★

NOR: MENS0501754A

★

Analyse des principales mesures contenues dans ce texte réglementaire

Recrutement

- **Capacités d'accueil** (article 1)
La capacité d'accueil de chaque département d'IUT est fixée par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT.
- **Calendrier** (article 2)
Le calendrier des procédures d'admission est fixé par le recteur d'académie en concertation avec les présidents d'universités.
- **Jury d'admission** (articles 3 et 4)

Un jury, présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, des enseignants-chercheurs ou enseignants de ces départements examine les éléments des dossiers de candidatures.

Le jury peut auditionner les candidats en entretiens ou organiser un test de sélection.

Le jury peut constituer des commissions issues des départements et présidées par les directeurs de ces départements.

Organisation des enseignements

- **Programmes** (article 9)
Les programmes, coefficients, horaires et objectifs de formation sont fixés par arrêté ministériel pour chacune des spécialités.
- **Semestrialisation** (article 8)
Les études conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie ont une durée de 4 semestres.
- **Modularisation** (article 9)
Les enseignements dispensés pour chaque spécialité sont regroupés en 2, 3 ou 4 Unités d'Enseignements (UE). La taille et le poids des ces UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 2.



Chaque UE est divisée en modules dont le poids relatif varie dans un rapport de 1 à 3.

▪ **Parcours de formation** (article 9)

Le parcours de formation comprend une *majeure* axée sur le cœur de compétence de la spécialité – 80 à 85% du volume total des enseignements – et trois *mineures* comprenant des modules complémentaires - 15 à 20% du volume total – portant sur :

- L'approfondissement technologique,
- Le renforcement des compétences professionnelles,
- L'ouverture scientifique.

▪ **Crédits européens** (article 10)

Le D.U.T validé comporte 120 crédits européens, à raison de 30 crédits par semestre.

Ces crédits européens sont répartis entre les UE selon les recommandations ministérielles formulées pour chacune des spécialités.

▪ **Spécialités de D.U.T et durées de la formation** (article 11 et 12)

La formation encadrée a une durée minimum de 60 semaines et comporte :

- 300 heures de projets tutorés individuels ou collectifs,
- 300 heures d'expression/communication,
- 10 semaines au minimum de stage en entreprise.

À ces horaires, applicables à l'ensemble des spécialités de DUT, il convient d'ajouter

- 300 heures de cours,
- 540 heures de TD,
- 600 heures de TP

dans les spécialités - comportant 1800 heures de formation encadrée - listées ci-après :

- *Chimie (CH)*
- *Génie biologique (GB)*
- *Génie chimique-génie des procédés (G-CH-GP)*
- *Génie civil (GC)*
- *Génie électrique et informatique industrielle (GEII)*
- *Génie industriel et maintenance (GIM)*
- *Génie mécanique et productique (GMP)*
- *Génie thermique et énergie (G-THE)*
- *Hygiène-sécurité-environnement (HSE)*
- *Informatique (Info)*
- *Mesures physiques (M-PH)*
- *Qualité, logistique industrielle et organisation (QLIO)*
- *Réseaux et télécommunications (R et T)*
- *Science et génie des matériaux (SGM)*
- *Services et réseaux de communication (SRC)*

Tandis que s'ajoutent

- 410 heures de cours,
- 610 heures de TD,
- 300 heures de TP

pour les spécialités - comportant 1620 heures de formation encadrée - listées ci-après :

- *Gestion administrative et commerciale (GACO)*
- *Gestion des entreprises et des administrations (GEA)*
- *Gestion logistique et transport (GLT)*
- *Information-communication (Info-Com)*
- *Statistique et traitement informatique des données (STID)*
- *Techniques de commercialisation (TC).*

Ces horaires peuvent faire l'objet d'une modulation éventuelle limitée à 10% de l'ensemble entre cours, TP et TD (article 13).

Chaque IUT peut, en outre, après avis de son conseil et du CEVU, adapter sa formation à son environnement – notamment professionnel – dans la limite de 20% du volume horaire global prévu pour la spécialité.

- **Programme pédagogique national** (article 14)
Si le programme pédagogique national le prévoit pour la spécialité, les notes et appréciations obtenues lors de projets tutorés et de stages en entreprises peuvent être incluses dans une UE pour chacun des 4 semestres de la formation.
- **Accueil, accompagnement et soutien** (article 15)
Un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de soutien à l'orientation accessible à tout moment de la formation fait l'objet d'un enseignement spécifique.
- **Méthodologie universitaire et technique d'apprentissage** (article 15)
Un enseignement de méthodologie universitaire et de techniques d'apprentissage doit être dispensé à hauteur de 10% de la formation encadrée dans chacun des enseignements et fait également l'objet de modules spécifiques.
- **Langues vivantes** (article 15)
L'enseignement des langues fait référence au cadre commun du Conseil de l'Europe.

Contrôle des connaissances

- **Assiduité** (article 16)
L'assiduité est obligatoire à tous les enseignements.
- **Contrôle continu** (article 18)
Un contrôle continu régulier est organisé tout au long de la formation.
- **Capitalisation des UE et des crédits** (article 19)
Les UE et les crédits qui y sont attachés sont réputés définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- **Validation du semestre** (article 20)
Le semestre peut être déclaré 'validé' dans 3 cas de figures :
 - ❖ Hors compensation si l'étudiant a :
 - Obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ainsi qu'une moyenne supérieure ou égale à 08/20 à chacune des UE,
 - Validé les semestres précédents (s'il y a lieu).
 - ❖ Par compensation entre 2 semestres consécutifs – toute UE capitalisée est prise en compte dans la compensation - si l'étudiant ne s'y oppose pas et s'il a :
 - Obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur les 2 semestres ainsi qu'une moyenne supérieure ou égale à 08/20 à chacune des UE des 2 semestres (le semestre utilisé pour la compensation ne peut l'être qu'une seule fois).
 - ❖ Par le Directeur de l'IUT :
 - Sur proposition du jury.

La validation du semestre confère 30 crédits européens et affranchit l'étudiant de toute obligation ultérieure au regard des UE qui en sont constitutives.

- **Poursuite d'études avec dette** (article 21)
La poursuite d'étude dans le semestre supérieur est possible pour tout étudiant auquel ne manque que la validation d'un seul semestre.
- **Redoublement** (article 22)
Le redoublement peut être accordé :
 - ❖ De droit pour l'étudiant qui a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 mais n'a pas la moyenne supérieure ou égale à 08/20 à chacune des UE du semestre.
 - ❖ De droit pour l'étudiant qui a une moyenne générale supérieure ou égale à 08/20 requise pour chaque UE et la moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 dans un des deux semestres utilisés pour la compensation.
 - ❖ Par le Directeur de l'IUT sur proposition
 - Du jury de passage du semestre
 - Du jury de délivrance du DUT.

En cas de redoublement de semestre, l'étudiant peut décider de redoubler une UE acquise. La compensation prend alors en compte le meilleur des deux résultats obtenus pour cette UE.

- **Refus de redoublement** (article 22)
L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.
La décision de refus de redoublement est prise après audition de l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et complétée de conseils d'orientation.
- **Jurys** (article 23)
Tous les jurys sont désignés par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'IUT et sont présidés par ce dernier.
- **Composition des jurys** (article 23)
Les jurys sont souverains et comprennent, outre les directeurs de départements, 50% d'enseignants chercheurs ou d'enseignants au moins, ainsi que des chargés d'enseignements et des personnalités extérieures
Les jurys siègent séparément pour les décisions de passage d'un semestre à l'autre et pour l'attribution du diplôme.
- **Diplôme** (article 25)
Le Diplôme Universitaire de Technologie portant mention de la délibération, de la spécialité et éventuellement de l'option est délivré par le président de l'université sur proposition du jury si les 4 semestres sont validés.
Ce diplôme est accompagné de l'annexe descriptive des connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.
La délivrance du DUT confère à l'impétrant l'ensemble des UE constitutives du diplôme ainsi que les crédits européens (120).

Champ d'application de cet arrêté

- **Publics concernés** (article 27 et 28)
Cet arrêté entre en vigueur dès la rentrée universitaire 2005-2006.

Il ne concerne cependant pas les étudiants déjà engagés dans les enseignements d'IUT antérieurement à cette rentrée et qui ont déjà validé une partie de leur formation. Ces étudiants continuent donc à se voir appliquer l'arrêté du 20 avril 1994.

Philosophie générale du texte

▪ **Une reconnaissance européenne pour le DUT**

L'arrêté du 3 août 2005 inscrit le Diplôme Universitaire de Technologie *es qualité* dans le paysage de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

▪ **Des ouvertures pour l'étudiant**

L'avenir de l'étudiant titulaire d'un DUT peut désormais s'entrevoir selon le triptyque :

- Insertion professionnelle immédiate.
- Poursuite de parcours en Licence professionnelle.
- Poursuite d'études longues en formation initiale ou continue.

